ARTICLE 24

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 24

Introduction . . . . . 1 - 3

I. Généralités . . . . . 4 - 7

A. Article 24 (paragraphes 1 et 2) 4

B. Article 24 (paragraphe 3) . . . . . 5 - 7

** II. Résumé analytique de la pratique suivie

Annexes

I. Liste, par ordre chronologique, des questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

II. Tableau des diverses mesures contenues dans les décisions positives adoptées par le Conseil de sécurité à propos de questions qu'il a examinées en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

TEXTE DE L'ARTICLE 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de Sécurité agit conformément aux Buts et Principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de Sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale.

INTRODUCTION

1. Aux termes de l'Article 24, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales est conférée au Conseil de sécurité, ainsi qu'il ressort de l'Article 11, selon lequel les questions qui appellent une action sont renvoyées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, et des dispositions de l'Article 12 qui

limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Cette dernière réserve est, de plus, mentionnée expressément dans les Articles 10, 11 et 14.

2. Ainsi qu'il est indiqué dans le précédent volume du Répertoire, l'étude de la pratique suivie par les organes des Nations Unies en ce qui concerne un article de portée aussi vaste que l'Article 24 se borne aux questions qui, dans la pratique, ont été soulevées au cours des débats du Conseil de sécurité seulement. On trouvera dans l'étude des articles pertinents 1/ relatifs aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, l'analyse de la pratique suivie par celle-ci en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, bien que cette pratique présente à certains égards un caractère analogue. Tandis que l'Article 24 fixe les limites de la responsabilité générale du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'autres Articles de la Charte, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'Article 24, définissent les fonctions et pouvoirs particuliers accordés au Conseil pour lui permettre de s'acquitter de cette mission. L'analyse des décisions du Conseil figurant dans le Répertoire sous l'Article 24 ne porte donc que sur les décisions relatives aux principales questions soulevées au cours des débats du Conseil de sécurité, au sujet de la responsabilité d'ordre général qui incombe à ce dernier pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, cette responsabilité étant considérée comme distincte des pouvoirs spécifiques du Conseil qui sont définis dans d'autres Articles de la Charte. Etant donné que cette responsabilité d'ordre général du Conseil de sécurité n'a fait l'objet d'aucun débat au Conseil au cours de la période considérée, le Résumé analytique de la pratique suivie ne donne pas d'indication à ce sujet dans le présent volume.

3. Une présentation détaillée de toutes les décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 24 aurait fait double emploi avec la documentation qui se trouve répartie dans d'autres sections du présent Supplément, consacrées aux Articles des Chapitres VI, VII et VIII; la méthode déjà utilisée dans le Répertoire pour l'Article 24 a donc été suivie (addition de deux annexes). Le contenu de ces annexes est indiqué dans les "Généralités".

I. GENERALITES

A. Article 24 (paragraphes 1 et 2)

4. L'annexe I énumère les questions que le Conseil de sécurité a examinées en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces questions sont rangées dans l'ordre chronologique de leur inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et classées sous les en-têtes figurant dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale. D'une façon générale, les questions énumérées sont celles qui peuvent être considérées comme relevant des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte. L'annexe II donne un tableau des diverses décisions adoptées par le Conseil de sécurité à propos de ces questions. Comme il est indiqué dans le Répertoire, les en-têtes de ce tableau ont été choisis pour la commodité de la présentation et il ne faut tirer aucune conclusion d'ordre constitutionnel du fait que telle ou telle décision figure sous tel ou tel en-tête.

1/ Voir dans le présent Supplément, sous les Articles 10, 11, 12 et 14.

B. Article 24 (paragraphe 3)

5. Le paragraphe 3 de l'Article 24 met le Conseil de sécurité dans l'obligation de soumettre à l'Assemblée générale un rapport annuel, et, le cas échéant, des rapports spéciaux, pour rendre compte de la manière dont il s'est acquitté de la responsabilité que lui ont conférée les Etats Membres en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a soumis à l'Assemblée générale ses dixième et onzième rapports annuels. Il ne lui a pas soumis de rapport spécial.

6. Comme il est indiqué dans le Répertoire, la préparation du rapport annuel comprend les étapes suivantes :

a) Le Secrétariat établit un premier projet;

b) Ce projet, sous forme de document confidentiel, est communiqué aux membres du Conseil;

c) En séance privée, les membres du Conseil discutent les propositions de modifications et présentent leurs observations;

d) Le Conseil approuve définitivement, en séance privée, l'ensemble du texte, après quoi, le rapport annuel du Conseil de sécurité est publié comme document de l'Assemblée générale et soumis à l'examen de l'Assemblée.

7. L'examen, par l'Assemblée générale, du rapport annuel du Conseil de sécurité est demeuré une simple formalité. L'Assemblée générale ne discute pas le rapport au fond : elle se borne à adopter une résolution par laquelle elle en prend acte.

** II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

ANNEXE I

Liste, par ordre chronologique, des questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales a/

Question	Origine de la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour b/
Lettre du représentant des Etats-Unis (S/3287)	Etats-Unis, 8 septembre 1954
Question palestinienne	
a) Plainte d'Israël contre l'Egypte au sujet de l'interdiction imposée par l'Egypte au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël (S/3300)	Israël, 4 octobre 1954
b) Plaintes de l'Egypte et d'Israël pour incidents dans la zone de Gaza (S/3367, S/3368)	Egypte, 2 mars 1955 Israël, 3 mars 1955
c) Nouvelle plainte d'Israël (S/3385)	Israël, 4 avril 1955

a/ Voir le paragraphe 4 ci-dessus.

b/ La date indiquée est celle à laquelle a été faite la première communication adressée au Secrétaire général.

Question	Origine de la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour
Question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale	
a) Lettre du représentant de la Nouvelle-Zélande (S/3354)	Nouvelle-Zélande, 28 janvier 1955
b) Lettre du représentant de l'URSS (S/3355)	URSS, 30 janvier 1955
Question palestinienne	
a) Cessation des hostilités et mesures destinées à prévenir de nouveaux incidents dans la zone de Gaza (S/3432)	France, Royaume-Uni et Etats-Unis, 7 septembre 1955
b) Plainte syrienne pour des incidents à l'est du lac de Tibériade (S/3505)	Syrie, 13 décembre 1955
c) Observation des conventions d'armistice et des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de l'année écoulée (S/3562)	Etats-Unis, 20 mars 1956

ANNEXE II

Tableau des diverses mesures contenues dans les décisions positives adoptées par le Conseil de sécurité à propos de questions qu'il a examinées en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales c/

xx I. Mesures préliminaires destinées à élucider les faits

II. Mesures destinées à déterminer la nature de la question

A. Détermination de l'existence d'un différend ou d'une situation dont le prolongement est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Question palestinienne : Décision du 4 avril 1956 (S/3575), paragraphe 1

xx B. Détermination de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

C. Détermination d'une violation de l'ordre de cesser le feu contenu dans une résolution du Conseil de sécurité

Question palestinienne :
Décision du 29 mars 1955 (S/3378), préambule, deuxième et troisième paragraphes
Décision du 19 janvier 1956 (S/3538), préambule, troisième et quatrième paragraphes

---

c/ Voir le paragraphe 4 ci-dessus.

III. Injonctions adressées à des gouvernements ou à des autorités impliqués dans des hostilités

** A. Mesures préventives

** B. Cessation des hostilités

** C. Conclusion, maintien ou prolongation d'une trêve

** D. Conclusion d'un armistice

E. Mesures effectives destinées à prévenir les violations de l'ordre de cesser le feu contenu dans une résolution du Conseil de sécurité

Question palestinienne :
Décision du 29 mars 1955 (S/3378), paragraphes 5 et 6
Décision du 30 mars 1955 (S/3379)
Décision du 19 avril 1955 (déclaration du Président, 698ème séance)
Décision du 8 septembre 1955 (S/3432), paragraphe 2
Décision du 19 janvier 1956 (S/3538), paragraphes 5 et 6
Décision du 4 avril 1956 (S/3575) paragraphe 4
Décision du 4 juin 1956 (S/3605), paragraphes 2 et 6

IV. Mesures dont le Conseil de sécurité a prescrit l'exécution par les gouvernements et autorités directement impliqués dans des hostilités

** A. Retrait du personnel combattant

** B. Etablissement d'une zone démilitarisée

** C. Tracé de lignes de démarcation

** D. Limitation apportée à l'introduction de nouveau personnel combattant dans la zone des hostilités

** E. Limitation de l'importation et de la fourniture de matériel de guerre

** F. Limitation de la mobilisation d'hommes en âge de porter les armes

** G. Mise en liberté de prisonniers politiques

** H. Protection des Lieux Saints

** I. Protection des vies et des biens

J. Libre circulation et sécurité du personnel chargé de la surveillance de la trêve

Question palestinienne :
Décision du 8 septembre 1955 (S/3432), paragraphe 4
Décision du 4 juin 1956 (S/3605), paragraphe 3

** K. Prévention et punition des actes de violation de la trêve

** L. Cessation de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie

** M. Suspension de travaux dans une zone démilitarisée pendant que le Conseil de sécurité examine la question

N. Obligation de coopérer avec un organe subsidiaire

Question palestinienne :
Décision du 11 novembre 1954 (déclaration du Président, 685ème séance)
Décision du 30 mars 1955 (S/3379), paragraphe 3
Décision du 8 septembre 1955 (S/3435), paragraphe 5
Décision du 19 janvier 1956 (S/3538), paragraphes 5, 6 et 9

O. Libération de prisonniers de guerre

Question palestinienne : Décision du 19 janvier 1956 (S/3538), paragraphe 8

P. Coopération avec le Secrétaire général dans la mise en oeuvre d'une résolution

Question palestinienne : Décision du 4 avril 1956 (S/3575), paragraphe 4

** V. Mesures dont le Conseil de sécurité a prescrit l'exécution par d'autres gouvernements et autorités

** VI. Mesures en vue d'un règlement

VII. Mesures destinées à favoriser l'exécution de résolutions du Conseil de sécurité

** A. Annonce d'un recours éventuel aux mesures prévues par le Chapitre VII

** B. Création ou utilisation d'organes subsidiaires

** C. Intervention du Président

D. Approbation de décisions prises par des organes subsidiaires

Question palestinienne :
Décision du 30 mars 1955 (S/3379), paragraphe 1
Décision du 8 septembre 1955 (S/3432), paragraphe 3

** E. Délais fixés pour l'exécution de décisions

F. Réaffirmation de décisions antérieures

Question palestinienne :
Décision du 13 janvier 1955 (déclaration du Président, 688ème séance)
Décision du 29 mars 1955 (S/3378), paragraphes 2 et 3
Décision du 19 janvier 1956 (S/3538), préambule, paragraphe premier
Décision du 4 avril 1956 (S/3575), préambule, premier et deuxième paragraphes
Décision du 4 juin 1956 (S/3605), préambule, paragraphe premier

G. Requête adressée au Secrétaire général pour qu'il entreprenne une étude sur la mise en oeuvre et l'observation des accords d'armistice

Question palestinienne : Décision du 4 avril 1956 (S/3575), paragraphe 2

H. Approbation des opinions exprimées par le Secrétaire général

Question palestinienne : Décision du 4 juin 1956 (S/3605), paragraphe 4

I. Requête adressée au Secrétaire général pour qu'il étudie les mesures susceptibles de réduire les tensions existantes

Question palestinienne : Décision du 4 avril 1956 (S/3575), paragraphe 3

J. Réprobation d'actes accomplis en violation d'une résolution et d'un accord d'armistice

Question palestinienne :
Décision du 29 mars 1955 (S/3378), quatrième alinéa
Décision du 19 janvier 1956 (S/3538), paragraphe 3

K. Expression du souci provoqué par l'inobservation d'obligations

Question palestinienne :
Décision du 19 janvier 1956 (S/3538), quatrième alinéa
Décision du 4 avril 1956 (S/3575), troisième alinéa

VIII. Mesures destinées à faciliter la poursuite de l'examen d'une question ou à assurer l'exécution de décisions

A. Demande de renseignements sur la marche des négociations

1. Demande adressée aux parties

Question palestinienne : Décision du 11 novembre 1954 (déclaration du Président, 685ème séance).

2. Demande adressée au Secrétaire général

Question palestinienne : Décision du 4 avril 1956 (S/3575), paragraphe 5

3. Demandes adressées à des organes subsidiaires

Question palestinienne :
Décision du 30 mars 1955 (S/3379), paragraphe 6
Décision du 8 septembre 1955 (S/3432), paragraphe 6
Décision du 19 janvier 1956 (S/3538), paragraphe 7
Décision du 4 juin 1956 (S/3605), paragraphe 5

** B. Maintien, par décision expresse, de la question sur la liste des sujets dont le Conseil est saisi

** C. Dispositions prises par voie de décision expresse en vue de poursuivre l'examen de la question

D. Requête adressée au Secrétaire général pour qu'il poursuive ses bons offices auprès des parties

Question palestinienne : Décision du 4 juin 1956 (S/3605), paragraphe 7